

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT**N ° 2481**

présenté par

M. Lagarde, Mme Auconie, M. Benoit, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Favennec-Bécot ,
M. Meyer Habib, M. Naegelen, Mme Sanquer, Mme Six, Mme Thill et M. Zumkeller

ARTICLE 21

Après l'alinéa 21 insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 131-5-2.* – Le projet éducatif mentionné à l'article L. 131-5 doit faire état des orientations éducatives que souhaitent établir les personnes responsables ainsi que de leur capacité à assurer l'instruction en famille. Si elles le souhaitent, ces familles peuvent demander avis et conseil à l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation pour l'élaboration de leur projet éducatif. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement entend permettre aux autorités académiques de ne pas seulement contrôler et sanctionner, mais d'accompagner les familles souhaitant réaliser une instruction à domicile dans leur démarche éducative.

Ainsi, dans le cadre où un régime d'autorisation serait mis en place, nous souhaitons que les personnes responsables désirant instruire leur enfant en famille puisse demander un accompagnement des services de l'Education nationale dans leur démarche, notamment dans l'objectif de définir un projet éducatif tel que défini au 4ème motif de l'article L 131-5 pour l'instruction de l'enfant.